

**Loi modifiant la loi d'application
de la législation fédérale sur
la circulation routière (LaLCR)
(Pour une véritable compensation
des places de stationnement
supprimées) (11409)**

du 28 janvier 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du
18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

**Art. 7B, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3) et al. 3 ancien
(abrogé)**

² Lorsque des places de stationnement supprimées sont compensées dans des
parkings en ouvrage à usage public existants, il faut s'assurer que :

- a) le nombre de places qu'il est possible de compenser n'excède pas 0,5%
de l'offre de référence par année. L'offre de référence de stationnement
à usage public pour les zones denses est celle de 2011. Le nombre de
places est précisé dans le règlement;
- b) le taux d'occupation maximal de 80% n'est pas dépassé plus de 20 jours
par année.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.